

Motion Jean-Michel Dolivo au nom du groupe AGT - Prévenir et agir de manière plus efficace en matière de protection de la santé physique et psychique des salariés

Développement

L'art 46 al 2 de la loi sur l'emploi (LEmp) dispose que "le Service (de l'emploi) est en particulier habilité à exercer des tâches de contrôle, de conseil et d'information, notamment, dans les domaines suivants : - protection de la santé, approbation de plans et autorisation d'exploiter (...)". L'al 3 dispose que "le service peut prescrire toute les mesures de protection de la santé dont l'expérience a montré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise". Ce service est ainsi compétent pour veiller à la bonne application de la loi sur le travail (LTr) et de son ordonnance 3 (OLT3) qui définissent la responsabilité de l'employeur en matière de protection de la santé physique et psychique des employé-e-s. Les motionnaires demandent que soient fixées, de manière plus précise et complète, dans la LEmp, les compétences et obligations du Service de l'emploi en cette matière et qu'en conséquence il puisse disposer de moyens réels afin de pouvoir mettre en œuvre ces compétences. Actuellement cette question fait l'objet de cette seule et unique mention, pour le moins extrêmement succincte ! Et dans le règlement d'application de la LEmp rien du tout... Les motionnaires proposent de modifier la LEmp par l'introduction des dispositions suivantes, au Titre III de la LEmp "PROTECTION DES TRAVAILLEURS", Section II Loi fédérale sur le travail (LTr) - protection de la santé :

Art.46 al.3 supprimé

Art. 51 (nouveau) Prévention, conseil et intervention en matière de santé et de sécurité au travail

¹Le Service est chargé de contrôler, en collaboration avec les autres autorités et organismes concernés, les installations, l'organisation mise en place, ainsi que les mesures prises pour garantir la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. Il est habilité à exiger des employeurs à cette fin tous documents et renseignements nécessaires, sous peine des sanctions prévues par le droit fédéral ainsi que par la présente loi.

²Le Service peut prescrire toutes les mesures de santé dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

³Le Service développe une politique active de formation et de promotion de la santé et de la sécurité au travail. Il est chargé notamment :

a) de veiller à la protection de la santé physique et psychique ainsi qu'à la sécurité des travailleurs, en particulier en conseillant les employeurs et les travailleurs ;

b) d'encourager le développement d'une politique de prévention des risques professionnels et d'autocontrôle dans les entreprises ;

c) de procéder aux investigations appropriées, en particulier aux enquêtes et audits découlant de la directive no 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail relative à l'appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail.

Art. 52 (nouveau) Médecine du travail

Dans une perspective de médecine du travail, le service :

- a) veille à la protection de la santé des travailleurs et prodigue des conseils ;*
- b) encourage les entreprises à avoir recours à des spécialistes, tels que médecins du travail, infirmières et spécialistes de santé au travail ;*
- c) mène des actions de sensibilisation du corps médical en matière de santé et de sécurité au travail, en concertation avec les départements de l'économie d'une part et de la santé et de l'action sociale de l'autre.*

Art.53 (nouveau) Déclaration d'accident

Tout accident ou autre sinistre au sein d'une entreprise, ayant nécessité l'intervention d'un médecin ou l'évacuation d'un blessé, doit être immédiatement annoncé au Service."

La numérotation des articles de la LEmp, qui suivent, est modifiée suite à l'introduction de ces nouvelles dispositions.

Pour information, la directive no 6508 concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'article 11a, alinéas 1 et 2 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) et les mesures destinées à promouvoir la prévention systématisée des accidents et des maladies professionnels (sécurité au travail) et la protection de la santé.

Développement

La Suisse a participé récemment à la quatrième enquête sur les conditions de travail de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de travail. C'est du reste la première fois que la Suisse participait à cette enquête qui permet de faire des comparaisons entre 31 pays européens. L'enquête de 2005 de ladite fondation a porté sur un échantillon représentatif de la population active (indépendants et salariés) de près de 30'000 personnes. En Suisse, les chiffres ont été recueillis au cours de 1040 entretiens en tête à tête. Il ressort notamment de cette enquête qu'en Suisse 31 % des actifs affirment que leur travail porte atteinte à leur santé, 19% déclarent avoir été absents pour des raisons de santé au cours des 12 mois précédents ; le nombre moyen de jours d'absence pour des raisons de santé liées au travail (accidents ou maladie) est de 4 par travailleur et par an, ce qui représente plus de 15 millions de journées de travail perdues. Les problèmes de santé le plus souvent signalés sont les maux de dos (18 %), le stress (17 %) et les douleurs musculaires aux épaules, au cou et aux membres (13%). Les expositions aux risques physiques (bruit, vibrations, produits dangereux ou polluants) et une mauvaise conception des postes de travail demeurent également très importantes (42% des travailleurs sont exposés à des mouvements répétitifs, 22% à des bruits intenses, 35% ont des positions de travail douloureuses ou pénibles).

1,66 milliard de francs par an ! Tel est le coût direct des accidents et maladies reconnues, au sens de la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Comme on l'a vu plus haut, les autres atteintes à la santé liées à l'activité professionnelle (stress, maladies musculo-squelettiques, mauvaises conditions psychosociales...) peuvent occasionner des coûts encore plus élevés. En 1997, lors d'une conférence à La Hague, les experts estimaient les coûts directs des accidents et maladies professionnels, y compris les maladies non reconnues comme telles mais découlant des conditions de travail, s'élevaient à une somme fluctuant entre 1,5% et 4% PNB. Extrapolée à la Suisse, cette fourchette correspond à une perte annuelle de 5 à 14 milliards de francs. Au total, la facture pourrait s'élever à plus de 60 milliards de francs si l'on tient compte des coûts indirects des accidents et maladies (dégâts matériels, pertes de temps et de production, formation de remplaçants, altération de la qualité, du climat et de l'image, pénalités aux responsables...). Il est donc grand temps que le canton de Vaud renforce ces moyens de prévention et d'action dans ce

domaine ! Relevons enfin que, selon une étude genevoise effectuée en 2003 par les Drs Elisabeth Conne-Perréard et Massimo Usel, de l'Office cantonal de l'inspection du travail (OCIRT), la part des consultations en cabinet médical privé qui peuvent être attribuées aux conditions de travail est de 28%.

Lausanne, le 9 septembre 2008.

(Signé) *Jean-Michel Dolivo pour AGT (POP & Gauche en mouvement - solidaritéS) et 21 cosignataires*

M. Jean-Michel Dolivo : — Pourquoi développer cette motion, qui a déjà reçu le soutien de 20 députés ? C'est que la question de la prévention et de l'action sur les lieux de travail pour la protection de la santé physique et psychique des salariés est particulièrement importante et qu'il s'agit de sensibiliser l'ensemble du Grand Conseil à cette importance. Au cours de ces dernières années, il est évident que l'on a connu de nombreux progrès en cette matière. Pourtant, la situation des postes de travail de nombreuses travailleuses et de nombreux travailleurs, en Suisse, s'est dégradée, avec, pour conséquences, un stress et une usure de l'organisme en constante progression. C'est pourquoi il nous paraît urgent d'agir.

Plusieurs études, dont certaines sont citées dans le texte accompagnant la motion, révèlent des différences flagrantes entre les professions sur le plan de l'état de santé, de l'invalidité et de la mortalité des employés. A titre d'exemple, dix fois plus de manœuvres d'usine et de travailleurs de la construction que de scientifiques, d'architectes, d'ingénieurs ou de techniciens deviennent invalides avant l'âge de la retraite. La mortalité également est répartie de manière tout à fait et tout aussi inégale. En outre, bien des problèmes de santé n'apparaissent même pas dans les statistiques. Vous savez que les inspectorats du travail romands et tessinois articulent le chiffre de 400 décès causés par le cancer par année, ayant une origine vraisemblablement professionnelle et on peut penser qu'en réalité, il y en a deux fois plus. Mais ces chiffres ne sont pas comptabilisés et n'apparaissent pas dans les statistiques. Un grand groupe que je ne citerai pas ici reprend à son compte des estimations globales selon lesquelles la part attribuable au travail dans la survenance des principaux groupes de maladies est estimée : pour les troubles musculo-squelettiques, à 33% ; pour les troubles respiratoires, de 10 à 25% ; pour les maladies cardio-vasculaires, de 5 à 20% ; pour les maladies psychiques à 10% et pour les cancers dont je viens de parler, de 4 à 10%. Vous voyez donc que celles qui sont liées au travail sont une part importante des causes d'atteinte à la santé.

Pourquoi n'a-t-on pas avancé suffisamment dans ce domaine ? Il y a plusieurs raisons à cela. La première, c'est que les stratégies préventives sont à la traîne de la réalité. Il y a des mutations importantes dans le monde du travail et la prévention ne recouvre qu'une partie des risques et sollicitations présentes sur le lieu de travail. Une deuxième raison pour laquelle notre pays est bien en retard, c'est que les connaissances fondamentales sont lacunaires et que les données statistiques sont insuffisantes, car elles ne sont pas saisies de manière systématique. Par conséquent, il n'y a pas de fondement nécessaire à une politique de prévention calquée sur les réalités. Une troisième raison, c'est qu'il n'existe pas vraiment de concept de prévention global ; nous pourrions y revenir en commission. Et c'est pour la quatrième raison que les motionnaires proposent une modification de la loi sur l'emploi : les dispositions légales dans le domaine de la sécurité du travail et de la protection de la santé ne sont pas appliquées de manière rigoureuse. Notre législation cantonale est particulièrement lacunaire de ce point de vue. Voilà les raisons qui justifient et motivent le dépôt de cette motion et qui ont poussé les motionnaires à la soutenir et à la défendre. La motion sera soumise à votre commission, puis à votre plénum.

La discussion n'est pas utilisée.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.